

- PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE -

3<sup>ème</sup> Division  
Economie Générale - Logement - Enseignement  
2<sup>ème</sup> Bureau

ECONOMIE GENERALE

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes

n° 5 355

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ

DEPOT D'HYDROCARBURES de la SOCIÉTÉ des PÉTROLES de L'OUEST  
à SAINT-PIERRE-des-CORPS (Indre-et-Loire).

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 1959 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;
- VU le décret du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1948 rendant applicable les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvés par la Commission interministérielle en sa séance du 20 avril 1948 ;
- VU les mesures complémentaires de sécurité approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 18 octobre 1958 ;
- VU le décret du 24 février 1939 portant réglementation publique de la loi du 11 juillet 1938 sur les règles à adopter pour diminuer en cas d'attaques aériennes la vulnérabilité des édifices ;
- VU l'arrêté du 7 mars 1959 relatif aux règles de dispersion des dépôts d'hydrocarbures ;
- VU la demande présentée par la Société des Pétroles de l'Ouest dont le siège social est à RENNES, 2, rue Joseph Sauveur, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures à SAINT-PIERRE-des-CORPS, d'une capacité de 21 840 m<sup>3</sup> ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette demande ;

Article 2.- L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au pétitionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité de la commodité ou de la sécurité publiques ou de la Défense Nationale.

Article 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de vingt ans. Elle cessera de produire effet à l'égard des parties de l'établissement qui n'auraient pas été ouvertes dans un délai de deux ans.

Article 4.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins de M. le Maire et aux frais de la Société LES PETROLES de l'OUEST dans un journal d'annonces légales du département.

Article 5.- M. le Maire de SAINT-PIERRE-des-CORPS et l'Inspecteur des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire de SAINT-PIERRE-des-CORPS. Il sera adressé à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'Industrie.

Fait à TOURS, le 29 juin 1960

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
E. de ZELICOURT.

Pour ampliation,  
Le Chef de Division délégué,  
